

**ARRETE DE RETRAIT  
D'UNE DECLARATION PREALABLE**  
délivré par le Maire au nom de la commune

<b>Demande déposée le 26 mars 2026</b>		<b>N° DP 068 036 26 R0004</b>
Par :	<b>GLOBE ENERGY SASU</b>	
Représenté(e) par :	<b>M. HADRI Nourédine et M. Joseph ABTAN</b>	
Adresse :	<b>1 rue Le Notre 95190 GOUSSAINVILLE</b>	
Sur un terrain sis :	<b>10 rue des Carolingiens 68600 BIESHEIM Section 24, parcelle 429</b>	
Nature des Travaux :	<b>Installation de 12 panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison côté Sud</b>	<b>Surface de plancher : 0 m2</b>

**Le Maire de la COMMUNE de BIESHEIM, Haut-Rhin**

VU la déclaration préalable présentée le 26 mars 2026 par la société GLOBE ENERGY SASU

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 12 panneaux photovoltaïques sur la toiture de la maison côté Sud
- sur un terrain situé 10 rue des Carolingiens,
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.424-5,

VU l'arrêté portant décision de non opposition à la déclaration préalable, en date du 26 mars 2026,

VU la demande de la société GLOBE ENERGY SASU, en date du 2 avril 2026, sollicitant le retrait de ladite décision de non opposition à la déclaration préalable,

**Arrête :**

**Article 1 : La déclaration préalable est RETIREE pour le projet décrit dans la demande sus-visée.**

BIESHEIM, le 7 avril 2026

Le Maire,  
Brigitte SCHULTZ



Page 1 sur 2

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.